PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BISCUITS HAFNER (HAFNER SEPTEUIL)

Route d'Orgerus
78790 Septeuil

Code AIOT : 0006507344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement BISCUITS HAFNER (HAFNER SEPTEUIL) implanté Route d'Orgerus 78790 Septeuil. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS HAFNER (HAFNER SEPTEUIL)
- Route d'Orgerus 78790 Septeuil
- Code AIOT : 0006507344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société agroalimentaire Hafner est spécialisée dans la production de fonds de tarte et de coques de pâtes à chou. L'installation est exploitée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:

- 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à

l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etude incendie et conformité bâtiment	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Eaux résiduaires rejet en milieu naturel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	1 et 3 mois
6	Rejet à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Mise en demeure, respect de prescription	1, 3 et 4 mois
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Demande d'action corrective	1 mois
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Gestion eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
11	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant effectue une bonne vérification périodique de ses moyens de défense contre l'incendie. Cependant, l'exploitant doit rapidement rendre opérationnelles les vannes de confinement des eaux d'extinction incendie et vérifier le débit disponible dans les deux poteaux incendie.
L'exploitant doit mettre en place une surveillance de ses émissions dans l'eau et les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etude incendie et conformité bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude incendie
Prescription contrôlée : Dans l'année qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude incendie et vérifie la conformité de ses bâtiments au regard de l'article 11 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant respectivement des rubriques 2220 et 2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté un document afin de répondre à la prescription de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2018. L'inspection constate cependant que ce document ne permet pas de vérifier la conformité des bâtiments au regard de l'article 11 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant respectivement des rubriques 2220 et 2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas à l'inspection de constater que les parois et planchers ont les bonnes caractéristiques (soit REI120 ou de classe A2s1d0 et Bs3d0 pour les locaux frigorifiques). De plus, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif permettant de vérifier les informations fournies. Conclusion : proposition : mise en demeure (délai : 3 mois) L'exploitant fournit à l'inspection dans un délai de 3 mois l'étude incendie permettant de vérifier la conformité des bâtiments au regard de l'article 11 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant respectivement des rubriques 2220 et 2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. Les locaux à risque incendie.
1.1. Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 1
[...]
1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
[...]
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
[...]
4. Ouvertures.
Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Constats :

L'inspection a constaté le 29 avril 2025, lors d'un test de déclenchement des portes coupe-feu, que plusieurs portes coupe-feu ne se sont pas fermées, notamment dans le local de stockage de cartons.
L'inspection a également constaté que le local de stockage de farine n'est pas équipé de porte coupe-feu : ce local est ouvert sur une zone four.
L'inspection a constaté que les portes piétonnes coupe-feu (manuelles munies d'un ferme-porte) d'un local de charge sont abimées et ne se ferment plus.
L'inspection a également constaté en consultant le compte-rendu de vérification périodique des portes coupe-feu que toutes les portes coupe-feu sauf une sont indiquées comme coupe-feu une heure.
Enfin, l'inspection a constaté que seules les portes coupe-feu automatiques sont contrôlées.

Conclusion : proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)
L'exploitant doit s'assurer, dans un délai de trois mois, que tous les locaux à risque incendie sont bien équipés de porte EI2 120 C et que les portes coupe-feu existantes des locaux à risque incendie sont fonctionnelles et répondent aux exigences de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 en étant EI2 120 C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un dia mètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;
- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m^3 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté le 29 avril 2025 que l'installation est dotée
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de deux poteaux incendie à proximité immédiate de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation ;
- de robinets d'incendie armés (RIA)

L'inspection a pu consulter les comptes-rendus de vérification périodique de ces équipements :
- extincteurs vérifiés par la société Scutum incendie le 25/11/2024 et devis de remplacement validé
- cartouches C02 du désenfumage vérifiées par la société Scutum incendie le 14/01/2025, 1 treuil non vérifié car palette devant
- poteaux incendie vérifiés par Véolia en 2019 : débit de 60m3/h disponible pour les deux poteaux
- RIA vérifiés par la société Scutum incendie le 26/05/2024 et le 13/11/2024

L'inspection constate que le débit disponible dans les deux poteaux incendie permettant la défense incendie du site n'est pas vérifié annuellement.

Conclusion : proposition : demande de justificatif (délai : 2 mois)
L'exploitant s'assurer que chaque poteau incendie permet de fournir un débit minimal de 60m3/h. A défaut, l'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction.

Demande de justificatif (délai : 2 mois)
L'exploitant doit fournir le compte-rendu de vérification du treuil de désenfumage qui n'a pas été vérifié en 2024 car inaccessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Automatique d'Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection le 29 avril 2025 que les locaux à risque pour l'installation sont : les silos de farine, le local de stockage de cartons et les locaux de charge. L'exploitant a indiqué que le système de détection incendie a été entièrement refait en 2022 et que le système couvre toute l'installation sauf les zones de four. L'inspection a constaté sur le site qu'une détection était bien présente dans le local de stockage de cartons et dans les locaux de charge. L'inspection a pu consulter les comptes-rendus de vérification périodique du système de détection incendie par la société Cemis le 19/07/2024 et le 11/12/2024. Conclusion : sans observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Eaux résiduaires rejet en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en milieu naturel
Prescription contrôlée : I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Voir tableau de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013
[...]

Constats :

Dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2018 et dans la convention de rejet signée avec la commune de Septeuil et la Lyonnaise des eaux en 2014, les plans et les écrits indiquaient un raccordement d'eaux usées de l'installation dans un réseau d'eaux pluviales se déversant dans la rivière située à la limite de propriété de l'installation.
La convention de rejet de 2014 indiquait que des travaux devaient être faits par l'exploitant sous 6 mois afin d'éviter le rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué le 29 avril 2025 qu'une nouvelle convention de rejet était en cours de signature avec Véolia depuis fin 2024.
L'exploitant a également indiqué que les travaux visant à ne plus rejeter d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ont été réalisés mais n'a pas pu présenter de justificatif (travaux, analyses d'eau etc.). L'exploitant a indiqué avoir fait un test avec du colorant et constaté que cela ne ressortait pas dans le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant ne réalise pas d'analyse de la qualité de ses rejets vers la rivière (eaux pluviales potentiellement mélangées à des d'eaux usées industrielles).
L'exploitant a indiqué que les deux vannes de barrage se situant aux points de rejets de ses réseaux dans la rivière étaient fermées.
L'inspection a constaté sur site, à l'endroit du rejet, que de l'eau s'écoulait directement dans la rivière depuis le réseau. L'exploitant a donc vérifié l'état de la vanne de barrage qui était ouverte.
L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer d'où venait l'eau qui se rejetait dans la rivière.
L'inspection précise qu'il n'avait pas plu les jours précédents l'inspection donc il semble peu probable que ce soit des eaux pluviales qui s'écoulaient.

Conclusion : proposition : mise en demeure (délai 1 mois et 3 mois)
L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un mois, des analyses de ses rejets vers la rivière, à partir ce qu'il considère être le réseau d'eaux pluviales mais recevant -possiblement- également des eaux usées industrielles. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant fournit, dans un délai de 15 jours suivants la transmission des résultats, un plan d'action pour respecter ces valeurs, assorti d'un échéancier de réalisation d'une durée ne dépassant pas 3 mois (à compter de l'arrêté de mise en demeure).
L'exploitant fait une nouvelle analyse de la qualité des rejets, dans un délai d'un mois à compter de la mise en place des mesures proposées, afin de vérifier l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, dans un délai de trois mois, l'exploitant :
- transmet à l'inspection un plan des réseaux d'eaux de son installation
- transmet, pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier
- transmet, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les valeurs de concentration auxquelles elles sont rejetées. En tout état de cause, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées pour toutes les substances y figurant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 6 : Rejet à une station dépuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, rejet en station d'épuration

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Elles concernent notamment :
- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

****
Art 34 arrêté 2 février 1998 :
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
- MES : 600 mg/l ;
- DBO_5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

L'inspection constate dans les résultats des dernières analyses d'eaux, faites en 2022, des

dépassements importants des valeurs limites de concentration autorisées pour les composants suivants : azote global, ST-DCO, indice hydrocarbure, MEH, détergents cationiques, phosphore total. L'exploitant a indiqué réaliser moins de nettoyage, en utilisant moins de produits nettoyants par rapport à 2022. L'exploitant indique également utiliser moins de tunnel de surgélation (équipements nécessitant un nettoyage). Ces mesures ont été mises en place pour consommer et rejeter moins d'eau et pour diminuer la quantité de composants rejetés. Conclusion : proposition : mise en demeure (délai : 1, 3 et 4 mois) L'exploitant propose sous 1 mois et met en place dans un délai de 3 mois les mesures visant à respecter les valeurs limites de concentration autorisées pour les rejets de son installation. L'exploitant fournit à l'inspection, dans le mois suivant leur mise en place, des résultats d'analyse permettant de justifier de l'efficacité de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1, 3 et 4 mois

N° 7 **:** Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose d'aucun programme de surveillance de ses émissions. Conclusion : demande d'action corrective (délai : 1 mois) : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : *Voir tableau de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013*
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures selon les fréquences indiquées malgré les dépassements constatés dans les analyses d'eaux de 2022. Conclusion : proposition : mise en demeure (délai : 1 mois) L'exploitant réalise les mesures selon la fréquence indiquée dans l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les polluants concernés, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. La première mesure est réalisée dans un délai d'un mois et ces résultats sont transmis à l'inspection. L'exploitant réalise ces mesures au niveau du point d'analyse prévu pour les eaux usées et au niveau d'un point situé en amont de la dilution avec les eaux pluviales pour les eaux usées mélangées aux eaux pluviales rejetées en milieu naturel en cas de dépassement des limites autorisées pour l'analyse demandée au point de constat n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.

****
Art 43 du 2 février 1998 :
[...]
II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.
Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les eaux pluviales étaient traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures.
L'inspection a pu consulter les bons d'intervention pour le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure par la société SVR le 10 avril 2024. Un des bons d'intervention signale la présence de graisse dans un des séparateurs d'hydrocarbures.
L'exploitant indique réaliser le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure de manière annuelle.

L'exploitant n'a pas pu justifier du respect des valeurs limites de concentration pour les eaux pluviales.

Conclusion : proposition : mise en demeure (délai : 1 mois)
L'exploitant justifie dans un délai d'un mois du respect des valeurs limites pour le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées de son installation.
En cas de dépassement, l'exploitant transmet un plan d'action pour respecter les valeurs limites dans un délai de 15 jours suivants les résultats, assorti d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
[...]
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection a constaté le 29 avril 2025 le stockage en cuves IBC de produits toxiques pour l'homme en quantité importante sans rétention.
L'aire de stockage de ces produits n'était pas conçue pour recueillir les eaux de lavage ou

éventuels épandages accidentels.

L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie étaient confinées par deux vannes de barrage automatique mais non fonctionnelles à cause d'un problème de puissance de l'air comprimé permettant de les actionner. L'exploitant a indiqué que ces vannes sont maintenues en position fermée tant qu'elles ne sont pas fonctionnelles et ne pas avoir de problème d'eaux pluviales lors des épisodes de pluie.
L'inspection a cependant constaté sur site que l'une des deux vannes était ouverte au lieu d'être fermée (cf fiche n°5) . L'exploitant a essayé de l'actionner de manière automatique et cela n'a pas fonctionné.

Conclusion : proposition : mise en demeure (délai : 1 mois)
L'exploitant doit s'assurer, dans un délai d'un mois, que les vannes permettant de retenir les eaux d'extinction incendie sont fonctionnelles.

Demande d'action corrective (délai : 15 jours) :
L'exploitant doit mettre en place des rétentions adaptées pour le stockage de produits susceptibles de polluer les eaux et le sol et notamment ceux dangereux pour l'homme. L'exploitant doit s'assurer que les rétentions mises en place ainsi que le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme respectent les dispositions de l'article 20 l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juillet 2018.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

Art R.512-46-23 du code de l'environnement :
[...]
II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée **avant** sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué le 29 avril 2025 utiliser les capacités suivantes :
- 12,5 t/jour de farine
- 3,7 t/jour d'œuf frais
- 26 910 t/jour d'équivalent-lait (beurre frais et concentré)

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux pour remplacer les groupes froids du site. Ainsi, la nouvelle installation contiendrait 36 kg de R410A, 10 kg de R470B et le reste des groupes froids utilisent du CO2.
Pour réaliser ces travaux l'exploitant a démoli deux locaux précédemment utilisés pour les groupes compresseurs et a installé le nouveau groupe froid dans un nouveau local.

Conclusion : demande de justificatif (délai : 3 mois)
L'exploitant doit déposer un dossier de modification de son installation pour les travaux réalisés. L'exploitant doit indiquer les conséquences en termes de classement, au regard des rubriques pour lesquelles son installation est autorisée, en procédant à la notification de cessation de certaines rubriques le cas échéant, et apporter les éléments d'appréciation en termes d'impact de ces modifications (notamment concernant les effluents supplémentaires générés).
L'exploitant doit effectuer une modification pour la rubrique 2230 relevant de la déclaration s'il souhaite pouvoir traiter et transformer des quantités supérieures à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 28/11/2018, soit 15 009 l/j équivalent-lait (beurre frais et concentré).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois